

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR2300128 "VALLEE DE L'EURE"

Tome 5: Annexes





Validé en Comité de pilotage le 22 septembre 2015









SOMMAIRE

ANNEXE A : COMPTE-RENDUS DES REUNIONS ANIMEES SUR LE SITE NATURA **2000** DE LA **V**ALLEE DE L'EURE

COMPTE-RENDU DES GROUPES DE TRAVAIL MIS EN PLACE POUR LA REVISION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 DE LA VALLEE DE L'EURE	3				
COMPTE - RENDU DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 "VALLEE DE L'EURE" DU 6 JUIN 2014					
COMPTE - RENDU DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 "VALLEE DE L'EURE" DU 22 SEPTEMBRE 2015	20				
ANNEXE B: Annexes administratives					
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 N°FR 2300128	28				
DECRET N° 2010-365 DU 9 AVRIL 2010 RELATIF A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	33				
CIRCULAIRE DNP/SDEN N°2008-1 RELATIVE A L'EVOLUTION DU RESEAU NATURA 2000 (HORS MARIN)	41				

ANNEXE A: COMPTE-RENDUS DES REUNIONS ANIMEES SUF
LE SITE NATURA 2000 DE LA VALLEE DE L'EURE



Compte-rendu des groupes de travail mis en place pour la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure

14 et 18 avril 2014 - 6 et 7 mai 2014

Groupe de travail " Activités socio-économiques" du 14 avril 2014

Personnes présentes :

Patrick BARBOSA - Association pour la sauvegarde de l'environnement

Jean-Jack DERVAL - Fédération française de Randonnée de l'Eure

Pascal FLAMBARD - DDTM de l'Eure Domitille PELISSIER - DDTM de l'Eure

Tony CAILLAUD - FDC 27

Pascal DUGUAY - Exploitant agricole Eric HEBERT - Exploitant agricole

Anne-Laure REVEILHAC DE MAULMONT - Exploitante agricole

Florence SELLIER - FNSEA 27

Dominique JOUNAY - Chambre d'Agriculture de l'Eure

Etienne FROMENTIN - UNICEM Normandie

Hervé CHIAVERINI - UNICEM Normandie / LAFARGE

GRANULATS

Corinne SEIGNEURBIEUX - SCA TISSUE France Michel JOLY - Association Bon Eure de Vivre Stéphanie ROBINET - Conseil général de l'Eure

Astrid VENABLES - Conseil général de l'Eure

Personnes excusées :

Laurent MARY - DDTM 27

Denis MOREL - Etats-majors de Soutien Défense Laurent LESIMPLE - Chambre du commerce et de

l'Industrie de l'Eure

Hélène MORVANT - Chambre des Métiers et de

l'Artisanat de l'Eure

Armelle LESUEUR - Comité départemental du Tourisme

de l'Eure

Philippe MORGOUN - Président de Haute-Normandie

Nature Environnement

Danielle BIRON, Association des Usagers de la Forêt

d'Evreux et des Environs

Alexandre HUREL, Association Naturellement Reuilly

Groupe de travail " Milieux ouverts" du 18 avril 2014

Personnes présentes :

Sophie BOUGARD - DREAL Haute-Normandie

Pascal FLAMBARD - DDTM de l'Eure

Michel JOLY - Conseil scientifique du CENHN

Emmanuel VOCHELET - CENHN Olivier BOURHIS - Ville d'Evreux

Stéphanie ROBINET - Conseil général de l'Eure Astrid VENABLES - Conseil général de l'Eure

Dominique JOUNAY - Chambre d'Agriculture de l'Eure

Personnes excusées :

Etienne FOREST - ONCFS Carine DOUVILLE - CBN Julien BUCHET - CBN Emilie SAUVAGE - GMN

Tony CAILLAUD - FDC 27

Fabrice GALLIEN - GONm Adrien SIMON - ASEIHN

Groupe de travail " Milieux forestiers" du 18 avril 2014

Personnes présentes :

Sophie BOUGARD - DREAL Haute-Normandie

Pascal FLAMBARD - DDTM de l'Eure Domitille PELISSIER - DDTM 27

Henri DE VENEVELLES - Syndicat des Propriétaires

Forestiers Privés de l'Eure Claire BINNERT - CRPFN Julien CHESNEL - GEA

Etienne FOREST - ONCFS François HEUTTE - COFOROUEST

Isabelle PORQUET - DRAAF

Alexandre HUREL - Naturellement Reuilly

Personnes excusées :

Emmanuel VOCHELET - CENHN

Adrien SIMON - ASEIHN Emilie SAUVAGE - GMN

Hubert FRUIT - Expert forestier Richard DULUT - Exploitant forestier Guy DRAEGER - propriétaire forestier - représenté par Monsieur DOYEN Tony CAILLAUD - FDC 27 Stéphanie ROBINET - Conseil général de l'Eure Astrid VENABLES - Conseil général de l'Eure

Groupes de travail " Aménagement du territoire" du 6 et du 7 mai 2014

Personnes présentes :

Gérard SILIGHINI - Vice-président du Conseil général de l'Eure - Président du Comité de pilotage Pascal FLAMBARD - DDTM de l'Eure Alicia MOMPION - DDTM de l'Eure Yves GUIGNARD - Conseil municipal de Cailly-sur-Eure Marcel LEMAITRE - Conseil municipal d'Houetteville Arnaud CHEUX - Vice-Président de la CC du Pays du

Frédéric COTE - CC du Pays du Neubourg

Olivier BOURHIS - Ville d'Evreux

Neubourg

Martine ZILIO - Adjointe au maire d'Heudreville-sur-Eure

Jacques BOUTIN - Maire de Mesnil-sur-l'Estrée - Elu

communautaire CC Rurales du Sud de l'Eure

Sylvie DELALANDE - Conseil municipal d'Ivry-la-Bataille

Françoise SOKOLOWSKI - Conseil municipal d'Ivry-la-

Henri DE VENEVELLES - Conseil municipal de Chambray

Serge LAIR - Chambray

Pierre LANCESTREMERE - Conseil municipal

d'Hardencourt-Cocherel

Jean-Pierre METAYER - Maire de Saint-Aquilin-de-Pacy

Jean BONNAFOUS - Maire de Neuilly

Jocelyne RIDARD - Maire de Caillouet-Orgeville

Paul PIEL - Conseil municipal de Croth

Yves ROCHETTE - Maire de Ménilles - Vice-Président de la CAPE

Yves CHARDON - CA des Portes de l'Eure

Pascal LEHONGRE - Maire de Pacy-sur-Eure - Vice -

Président de la CAPE

Jean-Michel DE MONICAULT - Maire de Croisy-sur-Eure -

délégué de la CAPE

Michel RIO - Conseil municipal de Fontaine-sous-Jouy

Pierre LEPORTIER - Maire d'Ezy-sur-Eure

Daniel BOISARD - Maire de Fains- Vice-Président de la

CAPE

Gilbert NOEL - Maire de Jouy-sur-Eure

Stéphanie ROBINET - Conseil général de l'Eure

Astrid VENABLES - Conseil général de l'Eure

Personnes excusées :

Sylvain FLEURY - Maire de Muzy Isabelle COLLIN - Agglomération du Pays de Dreux Mélanie JUGY - CA Seine-Eure

1. Cadre de la mise en place des groupes de travail

En application de la loi Développement des Territoires Ruraux (DTR) de 2005 permettant notamment aux collectivités de se saisir des enjeux environnementaux qui touchent leur territoire, le Département de l'Eure a été désigné "opérateur" pour la révision de son document d'objectifs (DOCOB) depuis le Comité de pilotage (COPIL) du 11 janvier 2013.

Rédigé en 2004 et approuvé en comité de pilotage du 30 mars 2005, le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure se doit d'être révisé, ce en concertation étroite avec les acteurs du territoire.

Entre décembre 2013 et avril 2014, l'état des lieux du DOCOB, mettant en évidence l'ensemble des habitats et des espèces à préserver sur le site dans un contexte socio-économique identifié, a ainsi été co-construit avec les différents acteurs du territoire.

Les diagnostics écologique et socio-économique révisés ont ainsi été proposés aux échanges entre les acteurs du territoire lors des quatre groupes de travail techniques "Milieux ouverts", "Milieux forestiers", "Activités socio-économiques" et "Aménagement du territoire" ayant eu lieu en avril et mai 2014.

Ces groupes de travail ont également pour but de redéfinir les objectifs de développement durable, à savoir les conditions du maintien des activités favorables à la conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site, ce dans le but d'élaborer les mesures de gestion permettant de répondre à ces objectifs.

L'ensemble des échanges ayant eu lieu lors des groupes de travail a conforté l'intérêt des acteurs à participer à une démarche concertée de la révision de ce document stratégique, élaboré pour la préservation des milieux naturels du site Natura 2000 en lien étroit avec les activités socio-économiques du territoire.

2. Déroulement des groupes de travail

Le groupe de travail "Activités socio-économiques" a été axé sur la présentation de l'état des lieux socio-économique du territoire (industries et artisanat, carrières, tourisme et loisirs), et plus spécifiquement de la présentation du diagnostic agricole, révisé sur la base de la concertation avec les représentants agricoles du territoire et d'une d'enquête menée par le Département en mars et avril 2014 auprès des exploitants agricoles concernés par le site.

Le groupe de travail **"Milieux ouverts"** (pelouses sèches sur coteaux calcaires et prairies) a fait l'objet d'une présentation du diagnostic écologique, plus spécifiquement de l'évaluation de l'état de conservation de ces milieux opérée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie (CENHN) en 2009.

Le groupe de travail **"Milieux forestiers"** a fait l'objet d'une présentation de l'état des lieux écologique du site, et plus spécifiquement du diagnostic sylvicole, révisé sur la base des échanges avec les coopératives forestières du territoire, et d'une enquête menée par le Département en mars et avril 2014 auprès de propriétaires forestiers concernés par la gestion de leurs bois dans le site.

La mise en place de deux groupes de travail **"Aménagement du territoire"** a pour objectifs de présenter le bilan des diagnostics révisés, et de finaliser les objectifs de développement durable redéfinis lors des trois groupes de travail "Milieux ouverts", "Milieux forestiers", et "Activités socio-économiques".

Gérard SILIGHINI, Vice-président du Conseil général de l'Eure et Président du COPIL du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, introduit l'animation de ces deux groupes de travail à destination des élus concernés par le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure :

"Natura 2000 s'insère dans le cadre de directives européennes qui partent de deux constats : d'une part la nécessité de préserver la biodiversité (habitats d'espèces et oiseaux), et d'autre part les continuités écologiques à l'échelle européennes, les espèces passant outre les limites administratives dans leurs déplacements. Les Etats membres ont traduit dans leurs droits nationaux ces directives.

En France, la voie de la contractualisation a été privilégiée pour l'application des directives, ce qui suppose une coordination et un regard croisé tenant compte de la biodiversité et de l'environnement socio-économique des territoires concernés par le périmètre des sites Natura 2000.

Il est ainsi important de définir des objectifs communs de gestion du site Natura 2000. Pour ce faire, le Département de l'Eure a conduit un travail de diagnostic partagé avec les acteurs, notamment lors des groupes de travail mis en place dans cet objectif. Les groupes de travail, non décisionnaires, permettent aux élus présents de participer et d'apporter d'éventuels compléments au diagnostic, eu égard à leur connaissance de leur territoire.

Ce diagnostic, ainsi que les objectifs de développement durable, seront présentés pour validation en comité de pilotage début juin en présence de l'Etat, garant de la bonne mise en œuvre des directives européennes localement"

3. Présentation de l'état des lieux révisé et échanges entre les acteurs

a. <u>Présentation du diagnostic socio-économique</u>

Lors du groupe de travail **"Activités socio-économiques",** Etienne FROMENTIN (UNICEM Normandie) confirme que les enjeux d'exploitation de la ressource en granulat sur le site sont mineurs, sous réserve que le périmètre du site n'évolue pas.

Hervé CHIAVERINI (UNICEM Normandie / LAFARGE GRANULATS) pose par ailleurs la question des risques de dépôts éventuels de matériaux sur la zone Natura 2000 lors du projet de déviation d'Evreux.

Pascal FLAMBARD (DDTM27) précise alors qu'il n'y aura pas de dépôts de matériaux dans le site Natura 2000 ou à proximité, une évaluation des incidences ayant par ailleurs été réalisée sur le projet.

Lors du groupe de travail **"Aménagement du territoire"**, Frédéric COTE (CC Pays du Neubourg) demande si le diagnostic socio-économique porte sur le périmètre strict du site Natura 2000 ou sur un périmètre plus large.

Astrid VENABLES (D27) répond qu'il a été établi une zone tampon de 500 mètres autour du site Natura 2000 afin de prendre en compte le contexte socio-économique à l'échelle du territoire et non seulement à l'échelle du site Natura 2000.

Stéphanie ROBINET (D27) rappelle alors que l'état des lieux présenté dans le DOCOB porte à la fois sur les richesses écologiques et sur les activités socio-économiques du territoire. Il s'agit, dans le cadre de la définition des objectifs de développement durable, d'identifier les possibles mises en cohérence et complémentarités entre les richesses écologiques du site et les activités socio-économiques, ce au bénéfice de la préservation de la biodiversité.

b. Présentation du diagnostic agricole

Lors du groupe de travail **"Activités socio-économiques"**, Dominique JOUNAY (CA 27) indique que les résultats de l'enquête agricole sont représentatifs de l'activité agricole du territoire, malgré le faible taux de réponse aux enquêtes, plus de la moitié des exploitants agricoles n'étant concernés que par des surfaces résiduelles dans le site.

Eric HEBERT, exploitant agricole, présente l'inquiétude de la profession agricole concernant le peu de lisibilité sur les contraintes relatives à Natura 2000, ainsi que la volonté de connaître les ilots concernés par le périmètre.

Pascal FLAMBARD (DDTM27) indique qu'en 2009, la DDTM a informé l'ensemble des agriculteurs des ilots concernés par le périmètre du site.

c. <u>Présentation du diagnostic sylvicole</u>

L'enquête sur les pratiques sylvicoles du site menée par le Conseil général a ciblé 96 propriétaires forestiers, dont la surface de propriété totale est supérieure à 4 hectares, et la surface dans le site Natura 2000 est supérieure à 1 ha.

Lors du groupe de travail **"Milieux forestiers"**, Henri DE VENEVELLES (Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés de l'Eure) souligne que les résultats de l'enquête ne reflètent pas la réalité quant à la part des propriétaires réellement intéressés par la gestion de leur forêt sur le territoire de la Vallée d'Eure.

Pascal FLAMBARD (DDTM27) indique par ailleurs qu'il serait intéressant de mettre en balance les résultats de l'enquête avec l'expertise des coopératives forestières.

d. Présentation du diagnostic écologique

Les habitats d'intérêt communautaire

Lors du groupe de travail **"Activités socio-économiques"**, Hervé CHIAVERINI (UNICEM Normandie / LAFARGE GRANULATS) demande si le périmètre du site n'a pas été trop ambitieux, étant donné que 11 habitats d'intérêt communautaire sont à préserver.

Pascal FLAMBARD (DDTM27) indique que la surface en habitats éligibles (60 % de la surface du site) est significative sur ce site Natura 2000 (plus importante que les autres sites à l'échelle régionale), et que cette bonne représentativité est nécessaire afin de pouvoir mener une gestion cohérente du site.

Pascal FLAMBARD (DDTM27) précise par ailleurs que les habitats qui ne sont pas d'intérêt communautaire et intégrés dans le périmètre du site peuvent tout de même faire l'objet de contractualisation au titre de Natura 2000. En période de restriction budgétaire, la priorité sera cependant portée sur les habitats d'intérêt communautaire.

Patrick BARBOSA (Association pour la sauvegarde de l'environnement) s'interroge sur la régression de l'habitat des "Prairies maigres de fauche de basse altitude" (H6510) et sur l'état de conservation classé "inconnu" des habitats en milieux ouverts présentant une surface relictuelle sur le site.

Astrid VENABLES (D27) précise que l'habitat des Prairies maigres de fauche est en régression en raison de la destruction de certaines surfaces de l'habitat ces 10 dernières années (ancienne remise en culture,

pâturage bovin intensif, date de fauche précoce, utilisation des produits phytosanitaires).

Pascal FLAMBARD (DDTM27) précise que l'état de conservation peut être considéré comme inconnu lorsque la surface de l'habitat sur le site est très faible et qu'il n'a pas pu être réévalué.

L'habitat des Landes sèches à Callune (H4030) n'a pour exemple pas pu être reparcouru sur le site en 2009 en raison de la difficulté d'accès du terrain (au centre d'un massif forestier sur la commune de Pinterville), l'état de conservation n'a donc pas pu être réévalué.

Lors du groupe de travail **"Milieux ouverts"**, les échanges portent sur l'existence sur le site de l'habitat d'intérêt communautaire "Pelouses calcaires des sables xériques "(H6120) et sur son inscription dans le DOCOB, qui, après validation par le CENHN, n'existe pas sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

L'habitat des Eaux oligo-mésotrophes calcaires (H3040) ayant progressivement disparu sur le site depuis 2005, il est cependant maintenu dans le DOCOB dans le cadre de la restauration sur du long terme de végétation d'intérêt patrimonial.

L'inventaire floristique

Le diagnostic floristique fait l'objet d'échanges lors du groupe de travail "Milieux ouverts".

Il est à noter que le nombre d'espèces patrimoniales recensé est plus important en 2014 qu'en 2004 étant donné la progression de la connaissance sur le site ces dix dernières années. Selon Monsieur JOLY (CS du CENHN), plus de 100 espèces floristiques présentent leur pôle de répartition dominant sur le site de la Vallée de l'Eure.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, Emmanuel VOCHELET (CENHN) souligne que le Buddléia de David (*Buddléia davidii*) présent sur le site entraîne l'accélération de l'embroussaillement des milieux d'éboulis, mais la gestion de cette espèce s'inscrit dans le cadre d'une gestion globale du site.

Selon Pascal FLAMBARD (DDTM27), il est important d'exposer dans le DOCOB une liste des espèces non favorables et favorables à une implantation sur le site.

L'inventaire faunistique

L'inventaire faunistique est évoqué lors du groupe de travail "Milieux ouverts".

Il est précisé que l'inventaire des odonates doit être maintenu dans le DOCOB, étant donné l'importance des coteaux dans leur activité de chasse.

Emmanuel VOCHELET (CENHN) précise également que le Damier de la Succise (*Euphydrias aurinia*), papillon de jour n'ayant pas été observé sur le site depuis 2005, présente une population en chute dans les zones les plus chaudes (thermophiles).

Pascal FLAMBARD (DDTM27) souligne également que le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), amphibien inscrit à l'annexe II de la Directive Habitats et désigné sur le site Natura 2000 du Hom (FR2302010), présente des sites d'hivernage sur les coteaux du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure. Il est donc important de présenter cette espèce dans le DOCOB du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

4. Définition des objectifs de développement durable par habitat et espèce désignés au titre de la Directive Habitats sur le site

- a. Les objectifs redéfinis en milieux ouverts
 - Les habitats de pelouses sèches sur coteaux calcaire (H6210, H5130)

Lors du groupe de travail "Activités socio-économiques", la question de la mise en œuvre du pâturage sur le site pour l'entretien des pelouses est posée. Même si les résultats de l'enquête agricole indiquent que le pâturage ovin et bovin est en place sur le territoire, la faisabilité de cet objectif opérationnel n'est pas acquise du fait du manque de moyens disponibles et du morcellement de l'habitat sur le site. L'objectif de la fauche doit donc être priorisé sur celui du pâturage dans la rédaction du DOCOB, dont la mise en œuvre est plus difficile sur le site.

Lors du groupe de travail **"Milieux ouverts"**, la question du pâturage équin est mise en avant par Pascal FLAMBARD (DDTM27) pour la gestion des pelouses. Cependant ce mode de gestion est selon Emmanuel VOCHELET (CENHN) adéquat seulement dans le cadre de la restauration de ces milieux de pelouses, et non pour leur entretien.

En termes de **moyens pour la mise en œuvre des actions d'entretien des habitats**, le CENHN peut être mobilisé pour la mise en place du pâturage, sous réserve de leur disponibilité de capacité à faire. Des chantiers nature peuvent également être mis en place ponctuellement sur le site afin de traiter la gestion au cas par cas.

Les habitats de pelouses étant également présents dans les propriétés privées du site, la différenciation des actions à mettre en œuvre pour la gestion de cet habitat est à retranscrire dans le DOCOB.

Il pourrait être par ailleurs intéressant de travailler avec la Fédération de la Chasse et les chasseurs sur la localisation des ouvertures des milieux dans les territoires de chasse, action pouvant générer des habitats naturels intéressants pour la faune sauvage. Des travaux d'entretien d'ores et déjà réalisés par le Fédération de la Chasse sont bénéfiques, sous réserve d'ajustements des pratiques à réaliser au cas par cas.

Lors du groupe de travail **"Milieux forestiers"**, la question de la mise en attente des zones ouvertes dans les plans simples de gestion forestiers a été abordée lors du groupe de travail "Milieux forestiers". Pascal FLAMBARD (DDTM27) évoque deux possibilités : retirer les habitats de pelouses de ces documents, ou bien les laisser en préconisant une gestion favorable à la conservation de ces milieux ouverts.

Henri de VENEVELLES (Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés de l'Eure) indique que la réglementation forestière impose la mise en attente de ces zones ouvertes dans les plans simples de gestion.

Il faut donc intégrer ces zones ouvertes en "situation d'attente" dans la dynamique forestière des plans simples de gestion, et apporter des méthodes de rajeunissement et d'entretien de ces espaces ouverts dans le cadre d'outils techniques et financiers apportés aux propriétaires (mise en place du système d'affouage par exemple).

Les propriétaires forestiers ne peuvent mener par eux-mêmes les travaux de fauche et de pâturage, l'utilisation des espaces ouverts par d'autres acteurs du territoire pour leur entretien (CENHN, Ville d'Evreux) est alors proposée, et d'ores et déjà mise en place sur certains secteurs du site.

Les objectifs opérationnels de préservation des pelouses calcaires incluses dans les propriétés forestières doivent donc prendre en compte :

- le non boisement volontaire de ces zones ;
- l'importance de la communication auprès des propriétaires afin de les informer de la patrimonialité de ces milieux sur leur propriété.

Hubert FRUIT (expert forestier indépendant) fait part de son projet de sylvi-trufficulture sur le territoire, pouvant faire revivre une agriculture locale. Le travail du sol semble d'après Hubert FRUIT intéressant pour la restauration des pelouses calcaires.

La DDT indique que des expérimentations peuvent être menées, sans que le projet soit considéré comme une mesure de gestion en tant que telle pour la restauration des pelouses dans le périmètre du site Natura 2000.

D'autres types d'expérimentations peuvent également être menées, notamment concernant la mise en place de vignobles sur le site, ayant existé par exemple sur les coteaux d'Evreux.

L'habitat des prairies maigres de fauche de basse altitude (H6510)

En régression de surface sur le site, quelques hectares dans le site sont d'ores et déjà pris en compte dans une gestion durable via les mesures agri-environnementales (MAE) visant à conserver l'habitat, et quelques hectares hors du site correspondent typiquement à l'habitat d'intérêt communautaire et pourraient être intégrés dans le territoire des MAE.

Par ailleurs, il est souligné par Pascal FLAMBARD que même si le retournement des prairies ne peut être interdit dans le DOCOB, il y aura certainement un refus de l'Etat dans le cadre de l'évaluation des incidences, ou demande de remise en état si le retournement a été réalisé sans autorisation. Ces milieux peuvent par ailleurs être classés au titre de l'article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme pour les préserver.

L'habitat de pelouses des dalles rocheuses (H6110)

Cet habitat très relictuel est sensible au reboisement par les pins sylvestre, très actif dans le secteur.

Les mesures de préservation de cet habitat concernent principalement l'existant, ne faut-il donc pas penser également à la prise en compte d'autres sites de pelouses calcaires des dalles rocheuses eu égard à leur faible représentativité sur le site et à leur caractère prioritaire de conservation au titre de la Directive Habitats ?

L'habitat des éboulis médio-européens sur calcaire (H8160)

Une partie de cet habitat est en mauvais état de conservation en raison de la dynamique de végétation entraînant la dégradation de ces milieux. Le déboisement et le débroussaillage sont préconisés afin de maintenir l'instabilité du substrat crayeux et de freiner la dynamique de la végétation.

Lors du groupe de travail **"Milieux forestiers"**, la question est posée par Hubert FRUIT de l'utilisation d'une hormone de sénescence homologuée sur les arbres déssouchés. Cependant ce type de pratique n'est pas recommandé pour la gestion de ces milieux en site Natura 2000.

La gestion par pâturage extensif de ces milieux rocheux est alors évoquée et apparaît appropriée pour la gestion de cet habitat.

Lors du groupe de travail **"Aménagement du territoire",** une mise en garde est apportée quand à la pratique des chemins de randonnées traversant ou longeant cet habitat, à prendre en compte au vu de l'instabilité du milieu pouvant générer des problèmes d'insécurité.

L'habitat des grottes non-exploitées par le tourisme (H8310)

En bon état de conservation sur le site, les grottes ne sont pas toutes connues, notamment dans les propriétés privées. Elles peuvent être classées au titre de l'article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme pour les préserver.

b. Les objectifs redéfinis en milieux forestiers

Les objectifs de développement durable relatifs aux habitats d'intérêt communautaire en milieu forestier ont été spécifiquement travaillés lors du groupe de travail **"Milieux forestiers"**.

> L'habitat des hêtraies-chênaies à Lauréole (H9130)

La question d'ajout de mesures pour la préservation des sols, dont le tassement est dommageable pour la qualité du milieu, est posée par Hubert FRUIT (expert forestier indépendant).

Claire BINNERT (CRPF de Normandie) précise alors que les propriétaires forestiers ont la connaissance de la sensibilité des sols.

Olivier BOURHIS (Ville d'Evreux) indique que les exploitants forestiers n'ont pas toujours cette connaissance, et que le DOCOB peut permettre d'asseoir la volonté du propriétaire de demander à l'exploitant de ne pas dégrader le sol.

L'objectif de préservation des sols doit donc être inscrit en tant que tel dans le DOCOB, tout comme des recommandations sur les conditions d'exploitations des milieux forestiers en coteau calcaire.

Il est également nécessaire selon le CRPF de se poser la question des effets du changement climatique en terme de maintien de l'habitat notamment sur les coteaux calcaires orientés sud, sud/ouest et sud, où la plantation des hêtres pour la production est remise en cause. Le Hêtre ne peut plus être préconisé en tant qu'essence objectif.

L'habitat de la Frênaie de ravin à Scolopendre (H9180)

La gestion des parcelles voisines de cet habitat d'intérêt prioritaire influe sur sa préservation. La question est posée de la définition d'un périmètre de non exploitation forestière d'une dizaine de mètres autour de l'habitat permettant de conserver le caractère ombragé et humide de l'habitat. Ce périmètre peut être inscrit dans les objectifs opérationnels.

La mise en place de zones de dépôts à proximité immédiate est un facteur défavorable à la bonne conservation de l'habitat.

Claire BINNERT (CRPF de Normandie) précise par ailleurs que le Frêne ne peut être présenté comme essence objectif, la chalarose étant une maladie qui touche progressivement l'espèce dans l'Eure.

La problématique de la pratique du quad sur ces milieux, ainsi que sur l'ensemble du site, a par ailleurs été abordée, notamment lors du groupe de travail **"Aménagement du territoire".**

A l'échelle nationale, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels :

- interdit la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et des terrains aménagés ouverts au titre du code de l'urbanisme
- donne les moyens aux maires et préfets de réglementer la circulation sur les voies et les chemins pour protéger certains espaces naturels remarquables ;

- demande l'encadrement de la pratique des sports de loisirs motorisés sur la voie publique et les terrains aménagés par des moyens spécifiques.

A l'échelle communale, "le maire, peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection d'espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou de leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques..."(art. 5 de la loi L2213-4 du code général des collectivités territoriales).

BILAN DE LA DEFINITION DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Il ressort des groupes de travail que les milieux de pelouses, **globalement en mauvais état de conservation sur le site**, doivent être maintenus ouverts afin de freiner leur enfrichement, selon des pratiques de gestion adaptées, ce afin de répondre aux enjeux de conservation définis par la directive Habitats. Le morcellement du site, ainsi que la régression de l'activité pastorale, rendent difficile la gestion de ces milieux par la profession agricole.

La redéfinition des objectifs de développement durable doit donc tenir compte des difficultés de gestion de des milieux de pelouses devant souvent être réalisée "au cas par cas" selon des techniques de gestion adaptées à la morphologie du site en coteaux calcaires et au contexte socio-économique.

Le groupe de travail "Aménagement du territoire" a par ailleurs précisé que pour les propriétaires privés, il n'y a pas d'obligation de répondre aux objectifs de développement durable. Des outils de contractualisation existent tels les contrats Natura 2000 pour les propriétaires privés et publics, mais aussi leur ayant droit, pour répondre à ces objectifs.

Les priorités de l'animation pour la mise en place des outils de contractualisation (contrats, MAE, charte) doivent être portées sur les petites surfaces en ce qui concerne les milieux ouverts du site (pelouses).

Il a été mis en avant lors de l'ensemble des groupes de travail la **nécessaire mutualisation des moyens de gestion des milieux ouverts,** mise en œuvre par la recherche de partenariats, et par la concertation entre les propriétaires privés, la profession agricole, la fédération de la chasse, les communes et les structures compétentes dans la gestion des milieux naturels.

Il a par ailleurs été soulevé la question des habitats d'intérêt communautaire dont l'état de conservation est considéré comme "inconnu" puisque n'ayant pas été évalué depuis le premier DOCOB. Ce travail, réalisé par le CENHN, avait été conduit spécifiquement sur les milieux ouverts du site. Il est ainsi prévu d'évaluer l'état de conservation des habitats en milieu forestier lorsque le DOCOB révisé sera validé.

Lors de ces échanges, il a été souligné **l'importance de l'animation auprès des propriétaires forestiers**, afin de les informer de la patrimonialité des habitats et des espèces que leur propriété forestière abrite, et de les orienter sur une gestion adaptée et respectueuse des milieux naturels et des espèces présents sur leur propriété.

5. La question de l'extension du site

La question de l'extension très à la marge du site a été abordée dans tous les groupes de travail.

Elle vise à intégrer, sur la base d'un argumentaire scientifique, des secteurs adjacents au site abritant des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ce dans un but d'amélioration de la cohérence tant en terme de gestion que d'intérêt écologique pour le site.

La modification du périmètre doit être validée en comité de pilotage, soumise à consultation des communes avant proposition par le préfet au Ministère du Développement Durable.

Dans le groupe de travail **"Activités socio-économique",** Hervé CHIAVERINI (UNICEM Normandie / LAFARGE GRANULATS) s'interroge sur la pertinence de la mise en place d'une procédure d'extension du site alors qu'il faut prioriser les moyens d'action pour la préservation des habitats et des espèces.

Stéphanie ROBINET (D27) précise alors que la plupart des demandes sont liées à l'amélioration de la cohérence, tant en terme de gestion que d'intérêt pour le site.

Des souhaits d'extension à la marge du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure sont notamment formulés par :

- la Ville d'Evreux, dont les travaux scientifiques existants appuient l'intérêt d'une extension sur la commune pour une gestion plus cohérente du site sur la commune, notamment sur la forêt communale d'Evreux (forêt de la Madeleine et forêt de Saint-Michel), ainsi qu'au niveau de cavités à chauves-souris;
- Madame REVEILHAC DE MAULMONT, agricultrice et propriétaire au Mesnil-Jourdain, qui a un projet d'agroforesterie et souhaiterait également que le site soit étendu à ses parcelles.

Sophie BOUGARD (DREAL HN) indique que le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable entend que l'action et les financements soient prioritairement portés sur la gestion et l'animation des sites dont le périmètre est arrêté plutôt que sur les extensions, un certain nombre de projets d'extension étant en attente, et que par ailleurs la procédure de validation des extensions est longue.

Il ressort des échanges la nécessaire concertation avec l'ensemble des usagers concernés par les extensions proposées, la position des propriétaires privés et du monde socio-économique pouvant présenter des réserves, ainsi que l'importance d'un argumentaire scientifique très appuyé pour chaque proposition d'extension.

La correction de l'épaisseur du trait du périmètre a par ailleurs d'ores et déjà été opérée sur les limites communales Evreux/Gravigny et Evreux/Arnières-sur-Iton, puisque ces communes possèdent des surfaces minimes dans le site justifiant leur non intégration dans le site.

La cartographie du périmètre du site est disponible sur les liens suivants :

http://www.eure-en-ligne.fr/cq27/environnement

http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-Eau/Natura-2000/Carte-des-sites-Natura-2000-de-I-Eure/

La cartographie du Document d'objectifs sera mise en ligne progressivement au cours de la révision du DOCOB sur le site Eurenligne.fr.

La cartographie à la parcelle est disponible sur CARMEN, au lien suivant : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/nature_bio_gest.map



Compte - rendu du comité de pilotage du site Natura 2000 "Vallée de l'Eure"

6 juin 2014

Personnes présentes :

Opérateur du site Natura 2000

Conseil général de l'Eure Gérard SILIGHINI - Vice-président du Conseil général de

l'Eure - Président du Comité de pilotage

Stéphanie ROBINET - Responsable du pôle Environnement Astrid VENABLES - Chargée de mission Natura 2000

Représentants de l'Etat et des collectivités territoriales

DDTM de l'Eure Domitille PELISSIER - Responsable du pôle Milieu naturel,

forêt, chasse

Pascal FLAMBARD - technicien Milieu naturel

DRAAF Haute-Normandie Isabelle PORQUET - Service régional de l'économie agricole

et de la forêt

DREAL Haute-Normandie Sophie BOUGARD - Chargée de mission Natura 2000

Représentants des acteurs socioéconomiques locaux

Centre Régional de la Propriété Forestière de Claire BINNERT - Ingénieur Environnement

Normandie (CRPFN)

Chambre d'agriculture de l'Eure

Fédération Départementale des Syndicats

d'Exploitants de l'Eure (FNSEA27)

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure

(FDC27)

Office National des Forêts (ONF)

Dominique JOUNAY - Responsable de l'unité environnement Florence SELLIER - Conseillère économique FNSEA27

Fabrice MOULARD - Secrétaire général adjoint FNSEA27

Michel DEFEVER - Administrateur FDC27

Serge LEBEC - Technicien forestier

Philippe COUDOULET - Technicien forestier

Corinne SEIGNEURBIEUX - Responsable Environnement

Communes et communautés de communes et d'agglomérations

Communauté d'Agglomération Seine Eure

Communauté de Communes du Pays du Neubourg

Commune d'Autheuil-Anthouillet

Commune de Croth Commune de Fains

SCA Tissue France

Commune de Gadencourt

Commune de La Croix-saint-Leufroy

Commune de La Vacherie Commune de Ménilles

Marie DELAPLACE - Chargée de mission Natura 2000 Frédéric COTÉ - Directeur Aménagement et Cadre de Vie

Louis GLOTON - Maire

Paul PIEL - Conseiller municipal André LEGUY - Adjoint au maire Denis NOWAKOSKI - Adjoint au maire Yolande FERNET - $1^{\text{ère}}$ adjointe au maire Claude BASTANELLI - Conseiller municipal Michel MARCHAND - 1er adjoint au maire

Commune de Saint-Aquilin-de-Pacy Commune d'Ecardenville-sur-Eure

Commune d'Ezy-sur-Eure Commune d'Heudreville-sur-Eure

Commune d'Irreville Commune d'Ivry-la-Bataille Commune du Cormier

Grand Evreux Agglomération

Ville d'Evreux

Gladys HERPIN - Conseiller municipal René MARCINIAK - Adjoint au maire Alain FOLLIARD - Conseiller municipal Martine ZILIO - Adjointe au maire Evelyne DROUARD - Conseiller municipal Françoise SOKOLOWSKI - Ajointe au maire Sylvain CONFAIS - Conseiller municipal

Julien CHESNEL - Chargé de mission Trame Verte Olivier BOURHIS - Chef du Service environnement

Associations

Association des Usagers de la Forêt d'Evreux et des

Environs (AUFFEE)

Association Evreux Nature Environnement Groupe Mammalogique Normand (GMN)

Association du Val d'Avre

Danielle BIRON - Présidente

Jacqueline FIHEY - Présidente

Emilie SAUVAGE - Chargée de mission Natura 2000

Jean-Paul GUILLE - Président

Propriétaires / représentants de propriétaires / exploitants agricoles / experts indépendant

Guy DRAEGER - Propriétaire forestier

Eric BOITHEAUVILLE - propriétaire forestier, représenté par Richard DULUT - Exploitant forestier

Hubert FRUIT - Expert forestier indépendant, représenté par Marc FRUIT

Michel JOLY - Expert naturaliste indépendant, conseiller scientifique du CENHN

Alain ROUSSEL - Exploitant agricole

Personnes excusées :

Représentants de l'Etat

Alice ROZIÉ - Sous-préfète du département de l'Eure

Représentants des acteurs socio-économiques locaux

Claude BEHAR - Président d'Eure Tourisme

Tony CAILLAUD - Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure (FDC27)

Jean-Jack DERVAL - Comité Départemental de Randonnée Pédestre de l'Eure (CDRP27)

Michel DIMPAULT - Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre de l'Eure (CDRP27)

Laurent LESIMPLE - Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Eure

Denis MOREL - Etats-majors de Soutien Défense

Hélène MORVANT - Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Eure

Emmanuel VOCHELET - Conservatoire des Espaces Naturels de Haute - Normandie (CENHN)

Communes et communautés de communes

Daniel DOUARD - maire de Garennes-sur-Eure

Patrick HEITZ - maire du Rouvray

Guillemette NOS - maire du Mesnil-Jourdain

Pascal POISSON - maire de Vaux-sur-Eure

Associations

Patrick BARBOSA - Association pour la sauvegarde de l'environnement

1. Cadre de la mise en place du comité de pilotage

Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure fait l'objet en 2014 de la révision de son document d'objectifs, rédigé en 2004 et validé en comité de pilotage du 30 mars 2005, en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs concernés par cette démarche.

En application de la loi Développement des Territoires Ruraux (DTR) de 2005 permettant notamment aux collectivités de se saisir des enjeux environnementaux qui touchent leur territoire, le Département de l'Eure est "opérateur" pour la révision du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure depuis sa désignation en Comité de pilotage (COPIL) du 11 janvier 2013.

Le Département de l'Eure a ainsi réuni en avril et mai derniers 5 groupes de travail techniques intitulés "Milieux ouverts" (pelouses et prairies), "Milieux forestiers", "Activités socio-économiques", et "Aménagement du territoire", dans l'objectif d'aboutir à un diagnostic écologique et socio-économique co-construits avec les acteurs, et à la redéfinition des objectifs de développement durable du site.

Le COPIL réuni le 6 juin 2014 a ainsi eu pour objectif principal la validation des diagnostics socioéconomique et écologique révisés et des objectifs de développement durable redéfinis lors des groupes de travail.

2. Déroulement du comité de pilotage

Le comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure a eu pour ordre du jour :

- La présentation pour validation des diagnostics socio-économique et écologique, et des objectifs de développement durable redéfinis ;
- les propositions d'extensions du site Natura 2000 par les acteurs du territoire ;
- le bilan de l'animation du site en 2013 et 2014;
- la proposition d'une méthodologie de définition des mesures de gestion au second semestre 2014.

Gérard SILIGHINI, Président du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, introduit la réunion en remerciant les participants de leur présence, et en rappelant le cadre de la révision du document d'objectifs du site.

Il rappelle ainsi que près de 70 acteurs du territoire se sont réunis au sein de 5 groupes de travail aux mois d'avril et mai, et que de nombreuses rencontres bilatérales avec les acteurs ont eu lieu pour construire la définition du diagnostic et des objectifs de développement durable. Il s'agit lors du COPIL de présenter la synthèse des échanges en groupes de travail.

Gérard SILIGHINI précise également que peu de maires sont présents au COPIL en raison de la réunion de l'Union des Maires et Elus de l'Eure (UMEE) ayant lieu en même temps que le COPIL, et de la forte mobilisation des maires lors des groupes de travail réunis au mois de mai, ayant permis de prendre en compte l'ensemble de leurs observations pour le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

3. Présentation des diagnostics socio-économique et écologique et des objectifs de développement durable

Il est à noter que la présentation de l'état des lieux du site n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière de la salle.

Lors de la présentation des objectifs de développement durable transversaux sur la thématique de l'Aménagement du territoire, **Gérard SILIGHINI** précise qu'il ne s'agit pas d'étendre les « contraintes »

liées à Natura 2000, mais de prendre en compte la présence d'habitats intérêt communautaire sur les franges de l'urbanisation.

La création de zones de transition de quelques mètres entre les zones urbanisées et les habitats est nécessaire afin de ne pas porter atteinte à ces habitats dans les projets d'urbanisation. Il s'agit donc de définir ces zones de transition dans les documents d'urbanisme.

Michel JOLY, expert naturaliste, insiste sur l'intérêt de la gestion différenciée des bords de route, qui représentent des zones de refuge pour un grand nombre d'espèces, notamment pour la flore et les insectes.

Concernant l'amélioration de la connaissance naturaliste sur le site, **Michel JOLY** précise que l'atlas de la flore sauvage de la Haute-Normandie est en cours de finalisation par le Conservatoire Botanique de Bailleul (CBN) et sera publié à la fin de l'année 2014.

Fabrice MOULARD, FNSEA27, indique que les agriculteurs se mobilisent très positivement dans la démarche de révision du document d'objectifs du site. Il souligne cependant l'impact que peut avoir la gestion différenciée des bords des routes sur le « salissement » des cultures.

Il a également été souligné par l'assemblée que la sécurité doit être priorisée lors de la mise en œuvre de la gestion différenciée des bords de route.

Claire BINNERT, CRPF de Normandie, s'interroge sur la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer la bonne mise en œuvre des objectifs du DOCOB.

Astrid VENABLES, Conseil général de l'Eure, précise que le diagnostic a été redéfini de façon à permettre par la suite une évaluation précise de la mise en œuvre des objectifs, et que lors de la deuxième phase de la révision du DOCOB, des mesures de gestion du site seront définies dans un souci d'atteinte des objectifs de développement durable (ODD).

Domitille PELISSIER, DDTM 27, indique que le CRPF est partenaire du Conseil général de l'Eure sur l'animation du site, et que dans ce cadre, ils travailleront ensembles sur la définition des indicateurs. Elle souligne également l'importance du rôle de l'animateur d'un site Natura 2000 dans la préservation des avantages écosystémiques que procure le site à ses usagers dans une philosophie gagnant-gagnant.

Gérard SILIGHINI précise également qu'on se situe à mi-parcours de la démarche de rédaction du DOCOB visant à valider les objectifs de développement durable définis, et que des indicateurs seront bien sûr déterminés afin d'évaluer leur atteinte avant la révision du DOCOB dans 6 ans.

Lors de la définition des mesures de gestion du site au second semestre de l'année 2014, ces indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre des objectifs du DOCOB seront définis.

Les objectifs de développement durable présentés ont ainsi été validés par la salle.

4. Présentation des propositions d'extension du site Natura 2000

Astrid VENABLES informe que toute proposition d'extension de site Natura 2000 vise à intégrer, sur la base d'un argumentaire scientifique appuyé, des secteurs adjacents au site abritant des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ce dans un but d'amélioration de la cohérence tant en terme de gestion que d'intérêt écologique pour le site. Toute modification du périmètre doit être validée en comité de pilotage et soumise à consultation des communes avant proposition par le préfet au Ministère du Développement Durable, dont la volonté est actuellement de prioriser l'amélioration de la gestion des sites Natura 2000, plutôt que d'étendre leur périmètre.

Astrid VENABLES, précise également que toute proposition d'extension doit faire l'objet d'une concertation avec l'ensemble des usagers concernés par les extensions proposées (propriétaires, acteurs

socio-économiques, etc.), et que tout projet d'extension ne peut être validé sans prendre en compte les aspirations de l'ensemble des personnes concernées.

Suite à la présentation des propositions des acteurs du site de secteurs pouvant faire l'objet d'une extension du périmètre du site Natura 2000, **Jacqueline FIHEY, Evreux Nature Environnement,** apprécie l'engagement des acteurs (propriétaires privés et collectivités) dans la démarche de révision du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

Elle s'interroge cependant sur le poids réglementaire de Natura 2000, ainsi que sur la cohérence du portage par une même entité territoriale du projet de déviation Sud-ouest d'Evreux et de Natura 2000.

Gérard SILIGHINI indique que ce n'est pas le Conseil général de l'Eure, mais l'Etat qui porte le projet de déviation.

Il rappelle également que Natura 2000 n'implique pas une mise sous cloche de la nature, mais bien la nécessité de préserver les milieux naturels en concordance avec l'activité humaine.

Il précise enfin que le choix de la faisabilité du projet de déviation est antérieur à la désignation du site et qu'il a été quasi-unanime.

Domitille PELISSIER souligne tout l'intérêt que le Conseil général de l'Eure soit animateur du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

L'Etat est par ailleurs en cours d'acquisition de surface notamment en vue d'effectuer des reboisements et de reconstituer des trames de milieux ouverts.

Olivier BOURHIS, Ville d'Evreux, indique que la Ville d'Evreux est acteur de la gestion des périmètres d'extension proposés, et précise que les propositions d'extension feront l'objet d'un travail de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. La réflexion sur les extensions par la Ville est issue d'une synthèse de la gestion menée et de la connaissance acquises sur les espaces naturels, voir même dans le cadre du projet de déviation, pour laquelle une analyse écologique assez fine des milieux naturels adjacents au site Natura 2000 a été réalisée.

Olivier BOURHIS s'interroge ainsi sur la pérennité de la mise en place des mesures de gestion sur les espaces naturels des parcelles devant être rétrocédées à la Ville d'Evreux par l'Etat dans le cadre du projet routier de déviation.

Il rappelle également la grande menace pour la biodiversité de l'embroussaillement des pelouses sur les coteaux calcaires, et que la Ville d'Evreux souhaite apporter une réponse pour une préservation au niveau local des milieux ouverts des coteaux calcaires, des milieux de landes sèches, et des mares oligotrophes.

Concernant les extensions proposées pour les bois de Breuilpont et d'Hécourt, **Monsieur JOLY** indique que ces bois sont tout à fait intéressants du fait de la présence de nombreuses espèces remarquables d'affinité méridionale.

Il souligne que la forêt de Pacy-sur-Eure est elle aussi tout à fait intéressante par la richesse des espèces à affinité méridionale qu'elle abrite, une partie de la forêt étant d'ores et déjà classée en Natura 2000.

Claire BINNERT précise que le CRPF interviendra afin de faciliter la concertation avec les propriétaires forestiers sur les propositions d'extension.

En ce qui concerne le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, cette concertation sera mise en place au deuxième semestre de l'année 2014. Elle aura notamment pour objectif de prendre en compte la validation ou non des propositions d'extensions du site par l'ensemble des parties prenantes.

Les extensions retenues lors de la concertation seront présentées en comité de pilotage à la fin de l'année 2014.

5. Bilan de l'animation du site par le Département de l'Eure et planning prévisionnel de la suite de la révision du DOCOB

Astrid VENABLES propose le calendrier suivant pour la suite de la révision du document d'objectifs :

- **juin à septembre 2014 :** concertation autour des projets d'extension du site avec l'ensemble des acteurs concernés ;
- **septembre à novembre 2014 :** définition des mesures de gestion et mise en place de groupes de travail ;
- **novembre 2014 :** réunion du comité de pilotage pour la validation finale du DOCOB.

Monsieur SILIGHINI conclue la réunion en soulignant que des actions vont être définies localement dans le cadre de la suite de la révision du document d'objectifs.

Il précise également que Natura 2000 est un réseau qui s'inscrit dans une logique internationale visant à sensibiliser à la préservation de la biodiversité, et que les acteurs d'un site Natura 2000 s'intègrent dans un plan communautaire de préservation de la biodiversité.



Compte - rendu du comité de pilotage du site Natura 2000 "Vallée de l'Eure"

22 septembre 2015 : Validation de la 2ème phase de révision du document d'objectifs

Personnes présentes :

Opérateur du site Natura 2000

Conseil départemental de l'Eure Gérard CHERON - Vice-président du Conseil départemental de

l'Eure en charge de l'Eau, de l'Assainissement, des Ressources

Naturelles

Stéphanie ROBINET - Responsable du pôle Environnement

Astrid VENABLES - Chargée de mission Natura 2000

Représentants de l'Etat et des collectivités territoriales

Sous-Préfecture des Andelys Richard Daniel BOISSON - Sous-préfet des Andelys

DDTM de l'Eure Domitille PELISSIER - Responsable du pôle Milieu naturel,

forêt, chasse

Pascal FLAMBARD - Technicien Milieu naturel

Alicia MOMPION - Correspondante territoriale chargée de

l'environnement

DREAL Haute-Normandie Sophie BOUGARD - Chargée de mission Natura 2000

Maïwenn BARRET- MARHIC - Chargée de mission Natura

2000

Thibaud LAFON - Service Déplacements, Transports

Multimodaux, Infrastructures

Ministère de la Défense Thierry COIGNET - Correspondant

Représentants des acteurs socioéconomiques locaux

Centre Régional de la Propriété Forestière de

Normandie (CRPFN)

Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-

Normandie (CENHN)

Chambre d'agriculture de l'Eure (CA27)

d'Exploitants de l'Eure (FNSEA27)

Fédération Départementale des Syndicats

Office National des Forêts (ONF)

Elsa LIBIS - Ingénieure Environnement

Aurélie PHILIPPEAU - Chargée de mission animation

territoriale

Dominique JOUNAY - Responsable de l'unité environnement

Florence SELLIER - Conseillère économique FNSEA27

Éric HEBERT - FNSEA 27 Régis ALLAIRE - FNSEA 27

Serge LEBEC - Technicien forestier

Communes, communautés de communes et d'agglomérations

Communauté d'Agglomération Seine Eure Communauté de Communes Eure Madrie Seine Lucy MORIN - Chargée de mission Natura 2000

Pauline BACHELET - Service Eaux pluviales, ruissellements,

BAC

Commune du Plessis-Hébert Commune de Fains

Commune de Garennes-sur-Eure Commune de Croisy-sur-Eure Commune de La Croix-saint-Leufroy

Commune de Ménilles Commune d'Ezy-sur-Eure

Commune d'Heudreville-sur-Eure Commune d'Ivry-la-Bataille

Commune de Caillouet-Orgeville

Ville d'Evreux

Michel KAESSER - Maire Daniel BOISARD - Maire

Pierre GATINE - Mairie de Garennes-sur-Eure Hervé MOINET - Mairie de Croisy-sur-Eure

Christophe CHAMBON - Maire Yves ROCHETTE - Maire Pierre LEPORTIER - Maire

José LAPLANCHE - Mairie d'Heudreville-sur-Eure Françoise SOKOLOWSKI - Adjointe au maire Sylvie DELALANDE - Adjointe au maire

Jocelyne RIDARD - Maire

Olivier BOURHIS - Chef du Service environnement

Associations

Association du Val d'Avre Association pour la Sauvegarde de l'Environnement Jean-Paul GUILLE - Président Bernard DEFILLON - Président

Propriétaires / représentants de propriétaires / exploitants agricoles / experts indépendant

Michel JOLY - Expert naturaliste indépendant

Personnes excusées :

Représentants de l'Etat

Isabelle PORQUET - DRAAF de Haute-Normandie

Représentants des acteurs socio-économiques locaux

Amaury LEVESQUE – Président des Jeunes Agriculteurs de l'Eure

Communes et communautés de communes

Julien CHESNEL - Chargé de mission Trame Verte - Grand Evreux Agglomération Monsieur Henri DE VENEVELLES – représentant de Madame le Maire de Chambray

Associations

Danielle BIRON - Présidente de l'Association des Usagers de la Forêt d'Evreux et des Environs (AUFFEE)

1. Cadre de la mise en place du comité de pilotage du site

Historique de l'animation du site

Le site Natura 2000 de la "Vallée de l'Eure" a été désigné dès 1998 en tant que proposition de site d'intérêt communautaire au titre de la directive "Habitat, Faune, Flore" de 1992, et en tant que Zone Spéciale de Conservation par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008. Etablit sur les coteaux calcicoles de ses deux versants, ce site présente des milieux calcaires exceptionnels et des espèces associées ayant justifié sa désignation.

Le premier document d'objectifs du site, rédigé en 2004 par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie et le Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Normandie, désignés structures animatrices du territoire, a été approuvé par le comité de pilotage du 30 mars 2005.

Contrairement à de nombreux sites Natura 2000 dans l'Eure, le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure n'était donc pas animé par une collectivité territoriale, comme le suggère le Code de l'environnement (article L414-2).

En application de la loi Développement des Territoires Ruraux (DTR) de 2005, mise en place dans le but de faciliter l'animation et de permettre aux collectivités de se saisir des enjeux environnementaux qui touchent leur territoire, le Département de l'Eure a donc été désigné, lors du comité de pilotage du 11 janvier 2013, structure opératrice et animatrice du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

Cadre de la révision du document d'objectifs du site

Le premier document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure ayant été validé en 2005, le Département de l'Eure a procédé dès 2013, en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs du territoire, à sa révision.

La première phase de la révision de ce document, comprenant la mise à jour des diagnostics écologique et socio-économique, ainsi que la définition des objectifs de développement durable du site, a ainsi été validée par le comité de pilotage du site le 6 juin 2014.

La deuxième phase de la révision de ce document, proposant les mesures de gestion à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs de développement durable, a été opérée en concertation avec les acteurs du territoire au deuxième semestre 2014 et au premier semestre 2015. Le Département de l'Eure a notamment réuni en novembre 2014 et mai 2015 environ 30 acteurs du territoire au sein de 2 groupes de travail techniques intitulés "Agriculture" et "Définition des mesures de gestion", afin de travailler à la mise à jour des mesures de gestion du site.

Le projet d'extension du site

Dans le cadre de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, et pour faire suite à de nombreuses demandes des acteurs du territoire, le Département de l'Eure anime depuis le mois d'avril 2014 une concertation étroite avec les acteurs visant à proposer une extension du périmètre actuel du site. La prise en compte de secteurs adjacents au site abritant des habitats et/ou des espèces d'intérêt communautaire et de fort intérêt écologique peut en effet justifier des propositions d'extension du périmètre du site Natura 2000.

Afin d'informer l'ensemble des propriétaires concernés (210 personnes), et recueillir leur avis quant à ce projet, les périmètres d'extension ont été proposés à la faveur de 3 réunions publiques territorialisées d'information mises en place en janvier 2015. Ces réunions ont notamment mobilisé plus de 45

personnes, parmi lesquels 35 propriétaires et 7 maires et adjoints au maire des communes concernées par le projet d'extension du site Natura 2000. Le Département a également échangé directement sur ce projet avec plus 50 propriétaires (rencontres, contacts téléphoniques et mails).

Les propositions d'extension du site Natura 2000 retenues ont ainsi été proposées à la validation du comité de pilotage du site.

2. Déroulement du comité de pilotage

Le comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure a eu pour ordre du jour :

- Introduction : présentation de la démarche Natura 2000 ;
- Election du Président du comité de pilotage et désignation de la structure animatrice du site ;
- Présentation du site Natura 2000 et du cadre de la révision du document d'objectif ;
- Présentation des mesures de gestion proposées ;
- Présentation de la cartographie mise à jour ;
- Présentation des périmètres d'extension du site Natura 2000 proposés ;
- Validation du document d'objectifs finalisé et des périmètres d'extension du site Natura 2000.

Introduction : présentation de la démarche Natura 2000

Yves ROCHETTE, Maire de Ménilles, introduit la séance par l'accueil du public présent.

Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet, succédant à Alice ROZIE, présente le cadre de la réunion du comité de pilotage, ainsi que l'ordre du jour.

Alicia MOMPION, DDTM de l'Eure, établit la liste des excusés à la réunion, puis présente la démarche Natura 2000 et les principes de l'élection du Président du comité de pilotage.

Election du Président du comité de pilotage et désignation de la structure animatrice

Gérard CHERON, se présente en tant que **Vice-Président au Conseil départemental de l'Eure,** en charge de l'Eau, de l'Assainissement, et des Ressources naturelles, et élu sur le secteur de Breteuil. Il présente par la suite sa candidature à la présidence du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

Richard Daniel BOISSON demande à ce que le vote par l'assemblée soit procédé.

Gérard CHERON est élu à l'unanimité à la présidence du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

Gérard CHERON propose la candidature du Conseil départemental à l'animation du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

Le vote à l'unanimité renouvelle la désignation du Conseil départemental en tant que structure animatrice du site.

Présentation du site Natura 2000 et du cadre de la révision du document d'objectifs

Astrid VENABLES, Conseil départemental de l'Eure, présente les grands principes liés au rôle du document d'objectifs et à son élaboration, aux mesures de gestion proposées dans le cadre de l'animation Natura 2000, ainsi que les grands principes de l'évaluation des incidences.

Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure est ensuite présenté, plus spécifiquement en termes d'enjeux écologiques et socio-économiques caractérisant le site. Le cadre de la révision du document d'objectifs,

ainsi que le calendrier de révision du document, sont enfin énoncés.

Serge LEBEC, ONF, demande dans le cadre de la présentation de l'occupation du sol du site ce que signifie la notion de "surfaces artificialisées", cette notion pouvant se référer en milieux forestiers à des surfaces soumises à la gestion sylvicole.

Astrid VENABLES indique que cette notion, en terme d'occupation du sol, caractérise les surfaces à caractère urbanisé, anthropisé du territoire.

N.B.: "Les espaces artificialisés recouvrent les zones urbanisées (tissu urbain continu ou discontinu), les zones industrielles et commerciales, les réseaux de transport, les mines, carrières, décharges et chantiers, ainsi que les espaces verts artificialisés (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs), par opposition aux espaces agricoles, aux forêts ou milieux naturels, zones humides ou surfaces en eau." (MEEDE).

Domitille PELISSIER, DDTM de l'Eure, propose, lors de la réunion des prochains comités de pilotage une sortie terrain, après la séance en salle, ce qui permettrait de se rendre compte concrètement des mises en œuvre possibles des actions du document d'objectifs.

Gérard CHERON demande où sont localisées les cavités à chauves-souris (habitat d'espèces d'intérêt communautaire) sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure

Astrid VENABLES indique que les grottes à chauves-souris se localisent sur l'ensemble du site, principalement dans les milieux forestiers, mais également dans les milieux urbains ou périurbains, comme sur la commune d'Evreux ou la commune d'Ezy-sur-Eure. Certaines de ces grottes font actuellement l'objet de la mise en place de grilles de protection, car certaines activités anthropiques (ex. : feux, surfréquentation) menacent la tranquillité des chauves-souris.

Les caves d'Ezy sont quant à elles intégrées dans le projet d'extension du périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure. Le projet de valorisation de ce secteur par la commune est à double entrée : certaines de ces caves pourront en effet faire l'objet d'une restauration en vue de permettre leur visite par le grand public, tandis que d'autres caves pourront bénéficier des outils Natura 2000 permettant de protéger ces habitats à chauves-souris.

Yves ROCHETTE, Maire de Ménilles, ajoute qu'il y a également des sentiers de randonnées présents dans le site qui valorisent ou qui pourraient valoriser le territoire.

Présentation et validation des mesures de gestion et de la cartographie mise à jour

Astrid VENABLES présente les outils de gestion contractuels ayant fait l'objet de la deuxième phase de révision du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, à savoir les conditions d'engagement et les cahiers des charges des contrats Natura 2000, des mesures agroenvironnementales, de la Charte Natura 2000, et les actions complémentaires.

Olivier BOURHIS, Ville d'Evreux présente la problématique d'envahissement des coteaux de la Ville d'Evreux par une espèce floristique, le Pois de senteurs (*Lathyrus odoratus*), qui se développe considérablement sur les coteaux de Saint-Michel et de Nétreville. Cette espèce a des caractéristiques létales lorsqu'elle est consommée par les ovins qui pâturent sur les coteaux. Olivier Bourhis demande s'il peut exister des dérogations dans la mise en œuvre des actions préconisées par le document d'objectifs afin d'enrayer la problématique d'envahissement par cette espèce.

Aurélie PHILIPPEAU, CENHN, ajoute que concernant l'éradication de cette espèce, la question a été évoquée aux coordinateurs scientifiques nationaux du Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie, sans réponse actuellement. Elle précise qu'à l'échelle de la Région, il n'existe pas d'autres cas de développement du Pois de senteurs. Il est nécessaire d'évaluer ce qui est techniquement

réalisable pour éradiquer l'espèce des coteaux de la Ville d'Evreux.

Pascal FLAMBARD, DDTM de l'Eure, indique qu'il est précisé dans les cahiers des charges des contrats Natura 2000 que ce type d'action peut être accompagné et autorisé sous réserve de l'avis des services instructeurs (DDTM, DREAL). Le cas s'est pour exemple présenté pour le projet de vidange de la mare Saint-Lubin dont la pratique est inhabituelle, mais mise en place sans autre solution techniquement et financièrement viable.

Dans le cahier des charges de la mesure (Contrat Natura 2000) portant sur l'élimination ou la limitation d'une espèce indésirable, il est par ailleurs indiqué : "Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible."

Gérard CHERON indique que la question de cet envahissement du Pois de senteurs sur les coteaux d'Evreux est urgente à traiter.

Il est également demandé s'il existe des mesures compensatoires (appelées plutôt "mesures particulières") concernant les pesticides et insecticides en agriculture. Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) proposent notamment des cahiers des charges qui interdisent l'utilisation soit des herbicides seuls, soit de l'ensemble des produits phytosanitaires sur la parcelle en contrat.

Astrid VENABLES présente ensuite la cartographie mise à jour du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure. Aucune remarque n'est formulée.

La validation de la deuxième phase du document d'objectifs est soumise au vote par Gérard CHERON, Président du comité de pilotage : le document d'objectifs et sa cartographie sont validés à l'unanimité.

Présentation et validation des périmètres d'extension proposés

Astrid VENABLES présente le projet d'extension du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, ainsi que les périmètres d'extension retenus après la concertation menée depuis avril 2014 auprès de l'ensemble des acteurs concernés : propriétaires, maires des communes, comité technique du projet.

Yves ROCHETTE, Maire de Ménilles, demande si les périmètres présentés ont été validés par l'ensemble des propriétaires.

Astrid VENABLES indique qu'au regard de la procédure appliquée (envoi de courriers à l'ensemble des propriétaires, organisation de 3 réunions publiques d'information), l'ensemble des propriétaires (210 personnes) a été informé du projet.

Même si l'accord implicite est majoritaire, des échanges directs ont été suivis avec une cinquantaine de propriétaires concernés, par téléphones ou lors des réunions d'information. Certains de ces propriétaires ont ainsi manifesté explicitement leur accord (10 propriétaires concernés) ou leur désaccord dans le projet d'extension (8 propriétaires concernés).

Ainsi, aujourd'hui, 19,5 hectares ont été retirés des périmètres d'extension proposés dans le projet initial. La surface d'extension totale proposée sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure est aujourd'hui de 285 hectares, dont 9,5 hectares sont en surface agricole (SAU).

Les périmètres d'extension sont soumis au vote par Gérard CHERON, et sont validés à l'unanimité.

Les périmètres d'extension vont par la suite être soumis à la consultation des communes, avant proposition par le Préfet au Ministère du Développement durable, qui les transmettra à la Commission européenne. La validation des extensions par arrêté ministériel s'intègre dans une démarche à long terme (2 à 3 ans).

Il est demandé quelle est la réglementation concernant les territoires inscrits dans la « Trame Verte et Bleue » (TVB), et en particulier comment gérer l'apparition des clôtures dans les milieux naturels. Seule l'obligation de Déclaration préalable, inscrite dans le règlement du PLU peut permettre de contrôler la pose de clôtures.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Haut Normand a été approuvé le 18 novembre 2014. Il est une réponse à l'érosion de la biodiversité, car il permet de mieux appréhender les menaces qui pèsent sur elle. Le SRCE n'est pas opposable, il doit être « pris en compte » dans les documents de planification (PLU, SCOT, carte communale). Il n'y a pas de volet répressif relatif à sa mise en œuvre. Faisant l'objet d'un suivi conjoint par la Région et l'Etat en association avec un comité régional Trame Verte et Bleue, le SRCE peut être révisé après analyse des résultats relatifs à la restauration de la continuité écologique.

Domitille PELISSIER, DDTM de l'Eure, indique ainsi qu'une chargée de la biodiversité vient d'être recrutée au Service Eau Biodiversité Forêt de la DDTM (Yasmine COUVEUR).

Stéphanie ROBINET, Conseil départemental de l'Eure, conclut la réunion en indiquant qu'il est du rôle du Conseil départemental d'accompagner les projets liés au site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure sur le territoire, et invite les acteurs du site à solliciter la structure sur ces projets, comme par exemple l'élaboration des documents d'urbanisme ou les projets de gestion des milieux naturels ou semi-naturels du site.

La **DDTM de l'Eure** remercie le Conseil départemental de l'Eure pour la qualité et la continuité de ses travaux.

La séance est levée à 17h00.

Le Vice-président du Conseil départemental, Président du Comité de pilotage du site Natura 2000 "Vallée de l'Eure"

Gérard CHERON

ΔΓ	NNFXI	F R : 4	NNEXES	ADMINISTR	ATTVFS
~.			TITITLALS	MUNITIATOIL	MITATO



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n°D3/B4-09-187 relatif au comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR2300128 « Vallée d'Eure»

La Préfète de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants et l'article R414-8,

VU le code rural et notamment ses articles R 214-23 et R 214-25,

VU l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que le site n° FR2300128 de la "Vallée d'Eure" est proposé comme Zone Spéciale de Conservation afin de concourir à la formation du réseau écologique européen Natura 2000,

Considérant qu'en application de l'article L 412-2 du code de l'environnement, il doit en conséquence être établi sur ce site un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement,

Considérant qu'en application du même article, le document d'objectifs doit être établi en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier:

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 2300128 de la "Vallée d'Eure". Un document d'objectifs a été validé le 30 mars 2005. Sa mise en œuvre doit être maintenant assurée par ce comité de pilotage intégrant les différents groupements.

Article 2:

Le comité de pilotage du site de la "Vallée d'Eure" est composé comme suit :

- □ Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
 - La Préfète de l'Eure ;
 - Le Général commandant la Région Terre Nord Ouest,
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie;
 - Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure ;
 - La Directrice départementale de l'équipement de l'Eure ;
 - Le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Délégation Nord-Ouest;

ou leurs représentants,

□ Représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements :

- Le Président du Conseil régional de Haute-Normandie ;
- Le Président du Conseil général de l'Eure ;
- Les Maires de toutes les communes concernées par le site: Acquigny, Ailly, Amfreville-sur-Iton, Arnières-Sur-Iton, Autheuil-Authouillet, Boisset-les-Prévanches, Boncourt, Le Boulay-Morin, Brosville, Caillouet-Orgeville, Cailly-sur-Eure, Canappeville, Chambray, Le Cormier, Croisy-sur-Eure, La Croix-Saint-Leufroy, Croth, Ecardenville-sur-Eure, Epieds, Evreux, Ezy-sur-Eure, Fains, Fontaine-Heudebourg, Fontaine-sous-Jouy, Gadencourt, Garennes-sur-Eure, Gravigny, Hardencourt-Cocherel, La-Haye-le-Comte, Heudreville-sur-Eure, Hondouville, Houetteville, Houlbec-Cocherel, Irreville, Ivry-la-Bataille, Jouy-sur-Eure, Louviers, Ménilles, Merey, Le

Mesnil-Jourdain, Mesnil-sur-L'Estrée, Montaure, Muzy, Neuilly, Pacy-sur-Eure, Parville, Pinterville, Le Plessis-Hébert, Rouvray, Saint-Aquilin-de-Pacy, Saint-Vigor, Tostes, La Vacherie, Vaux-sur-Eure,

- Le Président de la communauté d'agglomération "Seine-Eure";
- Le Président de la communauté d'agglomération "des Portes de l'Eure" ;
- Le Président de la communauté d'agglomération "Grand Evreux Agglomération";
- Le Président de la communauté de communes "Eure-Madrie-Seine" ;
- Le Président de la communauté de communes "Plateau du Neubourg";
- Le Président de la communauté de communes "de la Porte Normande";
- Le Président de la communauté de communes "Rurales du Sud de l'Eure";
- Le Président de la communauté de communes "Seine-Bord";
- Le Président de la communauté de communes "Val d'Eure et Vesgre";

ou leurs représentants,

□ Représentants des propriétaires et exploitants des terrains compris dans le site :

- Le Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure ;
- Le Président du Syndicat de la propriété agricole et rurale de l'Eure ;
- Le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Eure;
- Le Président du Comité départemental des jeunes agriculteurs de l'Eure ;
- La Présidente de la Coordination rurale de l'Eure ;
- Le Président de l'Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de l'Eure ;
- Le Président du Centre régional de la propriété forestière de Normandie ;
- Le Président du Syndicat des forestiers privés de l'Eure ;
- Monsieur Michel JOLY, propriétaire ;
- Monsieur Joël LUQUET, propriétaire ;
- Monsieur Alain ROUSSEL, propriétaire ;

ou leurs représentants,

□ Représentants des autres gestionnaires, usagers du site, organismes et associations :

- Le Président de la Chambre des métiers de l'Eure ;
- Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Eure ;
- Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure ;
- Le Président du Comité départemental du tourisme de l'Eure ;
- Le Président de l'Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction de Normandie (UNICEM);
- Le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie ;
- Le Président du Conservatoire des sites naturels de Haute-Normandie ;
- Le Président de l'Association « Haute-Normandie Nature et Environnement » ;
- Le Président du Groupe Mammalogique Normand ;
- Le Président de l'Association entomologique d'Evreux ;
- Le Président du Conservatoire botanique de Bailleul;
- Le Président de l'Association "Sauvegarde de la vallée d'Eure";
- Le Président de l'Association des amis des monuments et sites de l'Eure ;
- La Présidente de la Fédération française de la randonnée pédestre de l'Eure ;
- Le Président de l'Association pour la sauvegarde de l'environnement ;
- Le Président de l'Association du Val d'Avre ;
- Le Président de l'Association Bon'Eure de Vivre ;
- Le Président de l'Association des usagers des forêts d'Evreux et environs ;
 ou leurs représentants,

Article 3:

La Préfète de l'Eure ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements désignent parmi eux le président du

comité ainsi qu'une collectivité chargée d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la rédaction du document d'objectifs (DOCOB) et de sa mise en œuvre.

S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, la Préfète ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre.

Ces désignations interviennent initialement pour la durée d'élaboration et de révision du document d'objectifs, puis, une fois celui-ci approuvé, pour des périodes de trois ans renouvelables.

Article 4:

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Eure.

Article 5:

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 fixant la composition du comité de pilotage du site est abrogé.

Article 6:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le Sous-Préfet des Andelys et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure, et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Evreux le, 3 1 JUIL 2009

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général.

Pascal OTHÉGUY

Texte n°5

DECRET

Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

NOR: DEVN0923338D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée notamment par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ; Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau

continental métropolitains;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 avril 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 novembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Article 1

La sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

- « Sous-section 5
- « Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000
- « Art.R. 414-19.-I. La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :
- « 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;
- « 2º Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;
- « 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;
- « 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;
- « 5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;
- « 6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- « 7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;
- « 8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;
- « 9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;
- « 10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

- « 11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;
- « 12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- « 13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;
- « 14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;
- « 15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- « 16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- « 17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;
- « 18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;
- « 19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent :
- « 20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;
- « 21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;
- « 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;
- « 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;
- « 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées

d'une évaluation des incidences ;

- « 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- « 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;
- « 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;
- « 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.
- « II. Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.
- « Art.R. 414-20.-I. Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :
- « 1º Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation " Nature ". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;
- « 2º Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.
- « II. Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.
- « III. Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.
- « Art.R. 414-21.-Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.
- « Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

- « Art.R. 414-22.-L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.
- « Art.R. 414-23.-Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.
- « Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.
- « I. Le dossier comprend dans tous les cas :
- « 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- « 2º Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.
- « II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.
- « III. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.
- « IV. Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :
- « 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4;
- « 2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent

d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité;

- « 3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.
- « Art.R. 414-24.-I. L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.
- « II. Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :
- « 1° Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifie, le cas échéant, au déclarant soit :
- « a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en viqueur ou soit réalisé ;
- « b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;
- « c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.
- « En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;
- « 2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.
- « Art.R. 414-25.-Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisie la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse imparti à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.
- « Art.R. 414-26.-Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale. »

Article 2

- I. Le 15° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme. »
- II. Le b du 3° du I de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :
- « b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants. »
- III. Le II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est supprimé.
- IV. Le b du 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :
- « b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »
- V. Le b du 4° du II de l'article R. 214-32 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :
- « b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »
- VI. Le premier alinéa du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement est modifié comme suit :

Après les mots : « les réserves naturelles, » sont ajoutés les mots : « les sites Natura 2000, ».

VII. — Il est ajouté au II de l'article R. 512-47 du code de l'environnement un 4° ainsi rédigé : « 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. »

VIII. — Au 6° de l'article 3 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006, les mots : « R. 414-21 » sont remplacés par : « R. 414-23 ».

Article 3

Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française restent soumises aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié à une date antérieure à la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les documents de planification approuvés jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de

l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Brice Hortefeux

Le ministre de la défense, Hervé Morin

La ministre de la santé et des sports, Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Bruno Le Maire

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, Chantal Jouanno



MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Sous-direction des espaces naturels Bureau des habitats naturels 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tel. 01.42.19.20.21 Circulaire DNP/SDEN N° 2008 - 1

du 06 MAI 2008

LE MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

Objet: Evolutions du réseau Natura 2000 (hors marin) - Instructions pour la proposition de sites nouveaux ou la modification de sites existants.

Références

- Directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Articles L 414-1 et suivants, R 414-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés le 13 juillet 2005 et le 19 avril 2007 fixant la liste des habitats naturels et des espèces pouvant justifier la désignation de sites Natura 2000 en France, au titre de l'article L.414-1, I et II, premier alinéa ;
- Circulaire conjointe des ministères en charge de l'environnement et de la défense du 4 avril 2005

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution

- Mesdames et Messieurs les préfets de départements
- Messieurs les préfets maritimes
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement

Pour information

- Mesdames et Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt
- Messieurs les commandants de région terre.
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement
- Monsieur le directeur général du Muséum National d'Histoire Naturelle

La France présente aujourd'hui, sur son domaine terrestre, un réseau cohérent de sites Natura 2000 propre à permettre le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire ainsi que des espèces d'oiseaux sauvages visées par l'article 4 de la directive « Oiseaux ». Cette réalité, établie en l'état des meilleures connaissances scientifiques disponibles, a été reconnue par la Commission européenne, qui a décidé, en mars 2007, de classer les deux procédures contentieuses engagées contre la France, concernant la désignation de sites en application de chacune des directives « Oiseaux » et « Habitats faune flore ». Ainsi, depuis les dernières instructions de l'automne 2006, qui ont abouti aux transmissions de compléments de sites en février 2007, le MEEDDAT n'a pas demandé aux préfets d'apporter de nouveaux compléments au réseau, en dehors des instructions du 20 novembre 2007 concernant les espaces marins.

Toutefois, le réseau terrestre peut encore être amené à évoluer dans quelques cas qu'il convient de préciser. Tel est l'objet de la présente circulaire, qui indique aussi les procédures à respecter.

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés d'application que vous pourriez rencontrer.

Le directeur de la nature et des payasges

Jean-Marc MICHEL

Evolution du réseau Natura 2000

(ajout de sites nouveaux ou modification du périmètre de sites existants)

A) Cas pouvant justifier une évolution du réseau Natura 2000 :

- 1) Les inventaires plus précis et les concertations menés à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de documents d'objectifs peuvent, au cas par cas, conduire à améliorer le périmètre de certains sites : ajouts de secteurs voisins abritant des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ; exceptionnellement retraits de secteurs dont l'intérêt ne justifie plus le maintien dans le site ; amélioration de la fonctionnalité du site en lien notamment avec des limites facilement identifiables.
- 2) Certains habitats et espèces ont fait l'objet de réserves scientifiques par le Centre thématique nature européen (CTE/BD). Il convient de rappeler d'ailleurs qu'en mars 2007, la Commission a estimé globalement que le réseau terrestre était « suffisant », puisque la France avait transmis tous les sites annoncés à l'automne 2006, sans attendre toutefois l'analyse détaillée du CTE/BD, sur chaque espèce et habitat. Cette évaluation scientifique du réseau par le CTE/BD doit encore intervenir d'ici la fin de l'année 2008 et permettra de préciser si des compléments sont encore nécessaires. L'évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces réalisée en 2007 et les prochaines évaluations qui auront lieu pourront en outre conduire à renforcer le réseau pour certains habitats ou espèces considérées comme dans un état de conservation défavorable (« rouge » ou « orange »). Par ailleurs, les compléments apportés par arrêtés du 19 avril 2007 à la liste des espèces animales et végétales et des espèces d'oiseaux justifiant respectivement la désignation de ZSC ou de ZPS pourront conduire à étendre des sites existants ou désigner de nouveaux sites. De tels renforcements, quel qu'en soit le motif, et s'ils s'avèrent bien nécessaires, feront l'objet d'instructions du MEEDDAT/DNP, sur la base de l'expertise du MNHN, le cas échéant à la suite de demandes exprimées par la Commission, ou encore de propositions reçues des services déconcentrés.
- 3) Des évolutions naturelles peuvent faire disparaître les habitats ou espèces présents lors de la désignation de certains sites, sans possibilité de restauration par des actions adaptées (exemple : disparition de l'Ecrevisse à pattes blanches de sites en Basse Normandie et en Limousin) : dans ce cas le retrait total du site ou de certaines parties peut alors s'imposer : il doit être justifié auprès de la Commission, et donner lieu le cas échéant à des désignations nouvelles permettant de maintenir la cohérence et la suffisance du réseau. En revanche, si la disparition des espèces ou habitats est temporaire et si leur rétablissement est envisageable, soit naturellement (par exemple aléas climatiques....) soit par suite d'interventions humaines pertinentes, le site doit être maintenu dans le réseau.

- 4) Inversement, des évolutions naturelles (modification d'écoulements souterrains, changement climatique...) ou le progrès des connaissances (meilleure prise en compte de certains faciès de hêtraies, précisions sur l'interprétation d'habitats tels que les pavements calcaires, les châtaigneraies, évolution des connaissances sur les territoires de chasse des chiroptères, précisions taxonomiques pour certaines espèces...) peuvent faire apparaître l'intérêt majeur de certains secteurs non retenus initialement dans le réseau et justifier de nouvelles désignations, compte tenu de l'évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces concernés au plan national; il faut rappeler que l'objectif n'est pas de désigner tous les territoires qui abritent des habitats naturels ou des espèces d'intérêt communautaire, mais seulement ceux qui apparaissent nécessaires, au vu des connaissances acquises à un moment donné, pour assurer un bon état de conservation à ces espèces et habitats (par leur taille, leur répartition géographique, leur représentativité, leur fonctionnalité...). Ce cas n°4 rejoint donc nécessairement un des autres cas évoqués.
- 5) Les mesures compensatoires prises en contrepartie de la réalisation de plans ou projets ayant une incidence notable sur un site Natura 2000, telles que la restauration ou la création de milieux permettant le développement d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire peuvent donner lieu à des extensions ponctuelles de site, voire, le cas échéant, à la création de nouveaux sites, sachant que la désignation en site Natura 2000 ne constitue pas en soi une mesure compensatoire, mais la simple conséquence de cette mesure.

B) Procédure à suivre :

Dans tous les cas (extension ou retrait), une modification de périmètre doit être soumise, comme tout nouveau site, aux consultations des communes et EPCI territorialement concernés (article L.414-1-III du code de l'environnement), avant envoi d'une proposition au MEEDDAT par le ou les préfets concernés, qui procèderont également à la concertation locale nécessaire pour accompagner, expliquer et faire comprendre la procédure.

Dans le cas n° 1, les modifications de périmètres éventuellement générées par la préparation du document d'objectifs et concertées à cette occasion sont proposées par les préfets au MEEDDAT, sur la base d'avis scientifiques locaux et à l'issue des consultations réglementaires. L'avis du CSRPN et le cas échéant du MNHN peut être recueilli en tant que de besoin, à l'appréciation de la DIREN et du préfet, avant lancement de la concertation locale et des consultations réglementaires. En tout état de cause, après réception du dossier de proposition du préfet, le MNHN aura à vérifier que le réseau reste « suffisant » et à valider le Formulaire standard de données (FSD) avant envoi à la Commission.

Dans les autres cas, à l'exception du cas particulier n° 5, une procédure locale relative à la création d'un nouveau site ou à une modification de périmètre ne doit être engagée qu'après expertise préalable favorable du MNHN, qui permettra d'en

confirmer la justification scientifique. Cette expertise doit être demandée par le DIREN ou le préfet à la DNP, dossier à l'appui. En outre, dans le contexte actuel de stabilisation générale du réseau, la désignation d'un nouveau site ou l'extension d'un site existant ne devrait être envisagée que si on pressent ou que l'on réussit à obtenir, grâce à un argumentaire solide et convainquant, un relatif consensus local pour cette désignation. Il conviendra de préserver l'idée de suffisance globale du réseau terrestre, même si des compléments ponctuels sont justifiés.

C) <u>Cas particulier des modifications de configuration des sites sans retrait ni</u> extension du réseau :

Au terme d'une analyse locale et après concertation, lorsqu'il apparaît opportun d'améliorer la fonctionnalité de sites, ou de faciliter leur gestion, tout en tenant compte de cette fonctionnalité, il peut être envisagé, à titre exceptionnel, de modifier les enveloppes initiales des sites, soit pour regrouper deux ou plusieurs sites en un seul, soit pour faire éclater un site en plusieurs noyaux. De telles modifications doivent être notifiées à la Commission européennes et faire l'objet d'une proposition motivée par le ou les préfets concernés au MEEDDAT.

Bien qu'il n'y ait aucun territoire enlevé ou ajouté au réseau Natura 2000, il y a bien modification du périmètre d'un ou de plusieurs sites. L'article L.414-1-III du code de l'environnement impose donc de consulter les communes et EPCI territorialement concernés. Néanmoins, en cas de regroupement, par exemple de deux sites A et B, on peut ne consulter que les communes et EPCI du site B, en considérant que le site A est étendu aux territoires du site B. Dans ce cas, il convient, a minima, d'informer les élus, EPCI et acteurs concernés par le site A de ces modifications dans le cadre du comité de pilotage mis en place, ou par tout autre moyen, et que ces modifications soient bien comprises et acceptées par les acteurs locaux.

En cas de regroupement, il conviendra de conserver le code de l'un des sites, le nom pouvant changer. En cas d'éclatement, l'un des sites créés conservera le code de l'ancien site et le ou les autres nouveaux prendront un nouveau code FR.

D) <u>Cas particulier des ajustements mineurs de périmètres imposés par les changements d'échelle cartographique</u>:

Dans de nombreuses régions, les cartes des sites définies initialement au 1/50 000 voire au 1/100 000 ont été ou sont en cours de numérisation au 1/25 000. Ce changement d'échelle impose des ajustements qui sont en principe contenus dans « l'épaisseur du trait » et qui, dans la mesure du possible, s'appuyent sur une limite physique (rivière, route, ligne de crête, signe topographique particulier indiqué sur le fond de carte...) ou administrative (frontière entre pays, départements, communes, statuts fonciers ou réglementaires tels que parc national ou réserve naturelle....). Ces ajustements doivent pouvoir être justifiés auprès des acteurs locaux comme ne remettant pas en cause les choix de fonds effectués au moment de la procédure de consultations initiale sur le site et, le cas échéant, justifiés devant les juridictions administratives.

Dans ce cas, ces ajustements ne constituent pas une modification du périmètre du site nécessitant de nouvelles consultations des communes et EPCI concernés.

Il convient de procéder à ces changements d'échelle, avec les ajustements nécessaires, avant la désignation des SIC en ZSC par arrêté ministériel. La carte annexée à l'arrêté, prenant en compte ces ajustements, fera référence. Le contour numérisé correspondant sera intégré à la base du réseau Natura 2000.

La surface du site sera recalculée, selon la méthode cartésienne (système Lambert II étendu), et si elle est différente de la surface précédente (ce qui est admissible en cas de changement d'échelle de numérisation), substituée dans la base des FSD réactualisée communiquée périodiquement à la Commission.

Pour les sites (ZPS ou ZSC) déjà désignés, la carte de référence reste la carte annexée à l'arrêté de désignation, sauf à prendre un arrêté modificatif, pour officialiser le changement d'échelle, ce qui est possible, mais non obligatoire. Dans l'hypothèse d'un arrêté modificatif, les règles énoncées ci-dessus devront être appliquées avec une particulière rigueur. En l'absence d'un tel arrêté, les cartes du site établies à d'autres échelles que celle de la carte de référence n'auront qu'une valeur de document de travail, facilitant la mise en œuvre de mesures de gestion sur le site (cartographie des habitats dans le document d'objectifs par exemple).